

Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF)

173.320.2

du 21 février 2008 (Etat le 1^{er} juin 2008)

Le Tribunal administratif fédéral,

vu l'art. 16, al. 1, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)¹,

édicte le règlement suivant:

Chapitre 1 Frais

Art. 1 Frais de procédure

¹ Les frais de procédure devant le Tribunal administratif fédéral (tribunal) comprennent l'émolument judiciaire et les débours.

² L'émolument judiciaire couvre les frais de photocopie des mémoires et les frais administratifs normaux, tels que les frais pour le personnel, les locaux et le matériel ainsi que les frais postaux, téléphoniques et de télécopie.

³ Les débours comprennent notamment les frais de traduction et les frais occasionnés par l'administration des preuves. Les frais de traduction ne sont pas facturés lorsqu'il s'agit de la traduction d'une langue officielle à une autre.

Art. 2 Calcul de l'émolument judiciaire

¹ L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière. Les modes de calcul des frais prévus par des lois spéciales sont réservés.

² L'émolument judiciaire peut être revu à la hausse en cas de procédure téméraire. Les montants maximaux mentionnés aux art. 3 et 4 doivent être respectés.

³ S'agissant de décisions relatives à des mesures provisionnelles, à la récusation, à la restitution d'un délai, à la révision ou à l'interprétation d'une décision, ainsi que de recours formés contre des décisions incidentes, les frais peuvent être revus à la baisse compte tenu du travail réduit qui en découle. Les montants minimaux mentionnés aux art. 3 et 4 doivent être respectés.

RO 2008 2209

¹ RS 173.32

Art. 3 Emolument judiciaire dans les contestations non pécuniaires

Dans les contestations non pécuniaires, le montant de l'émolument judiciaire se situe entre:

- a. 200 et 3000 francs dans les contestations tranchées à juge unique;
- b. 200 et 5000 francs dans les autres cas.

Art. 4 Emolument judiciaire dans les contestations pécuniaires

Dans les contestations pécuniaires, l'émolument judiciaire se monte à:

| Valeur litigieuse en francs | Emolument en francs |
|-----------------------------|---------------------|
| 0– 10 000 | 200– 5 000 |
| 10 000– 20 000 | 500– 5 000 |
| 20 000– 50 000 | 1 000– 5 000 |
| 50 000– 100 000 | 1 500– 5 000 |
| 100 000– 200 000 | 2 000– 8 000 |
| 200 000– 500 000 | 3 000–12 000 |
| 500 000–1 000 000 | 5 000–20 000 |
| 1 000 000–5 000 000 | 7 000–40 000 |
| plus de 5 000 000 | 15 000–50 000 |

Art. 5 Frais en cas de procédure devenue sans objet

Lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue. Si la procédure est devenue sans objet, sans que cela soit imputable aux parties, les frais de procédure sont fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation.

Art. 6 Remise des frais de procédure

Les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement à une partie ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire prévue à l'art. 65 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative² lorsque:

- a. le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal;
- b. pour d'autres motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitabile de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci.

² RS 172.021

Chapitre 2 Dépens et indemnités

Section 1

Dépens alloués aux parties et indemnités allouées aux mandataires d'office

Art. 7 Principe

¹ La partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige.

² Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens auxquels elle peut prétendre sont réduits en proportion.

³ Les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ont pas droit aux dépens.

⁴ Si les frais sont relativement peu élevés, le tribunal peut renoncer à allouer des dépens.

Art. 8 Dépens

Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie.

Art. 9 Frais de représentation

¹ Les frais de représentation comprennent:

- a. les honoraires d'avocat ou l'indemnité du mandataire professionnel n'exerçant pas la profession d'avocat;
- b. le remboursement des débours, notamment des frais de photocopie de documents, des frais de déplacement et de repas, des frais de port et de téléphone;
- c. le remboursement de la TVA pour les indemnités mentionnées aux let. a et b, pour autant qu'elles soient soumises à l'impôt et que la TVA n'ait pas déjà été prise en compte.

² Aucune indemnité n'est due lorsqu'il existe un rapport de travail entre le représentant et la partie.

Art. 10 Honoraires d'avocat et indemnité du mandataire professionnel n'exerçant pas la profession d'avocat

¹ Les honoraires d'avocat et l'indemnité du mandataire professionnel n'exerçant pas la profession d'avocat sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée.

² Le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus, pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat, il est de 100 francs au moins et de 300 francs au plus. Ces tarifs s'entendent hors TVA.

³ En cas de contestations pécuniaires, les honoraires d’avocat ou l’indemnité du mandataire professionnel n’exerçant pas la profession d’avocat peuvent être augmentés dans une mesure appropriée.

Art. 11 Frais du représentant

- ¹ Les frais sont remboursés sur la base des coûts effectifs. Sont remboursés au plus:
- a. pour les déplacements: les frais d’utilisation des transports publics en première classe;
 - b. pour les repas de midi et du soir: 25 francs par repas.
- ² Les photocopies peuvent être facturées au prix de 50 centimes par page.

Art. 12 Avocats commis d’office

L’indemnité des avocats commis d’office est la même que celle des représentants conventionnels.

Art. 13 Autres frais nécessaires des parties

Sont remboursés comme autres frais nécessaires des parties:

- a. les frais accessoires de la partie en tant qu’ils dépassent 100 francs;
- b. la perte de gain en tant qu’elle dépasse le gain d’une journée et que la partie qui obtient gain de cause se trouve dans une situation financière modeste.

Art. 14 Calcul des dépens

- ¹ Les parties qui ont droit aux dépens et les avocats commis d’office doivent faire parvenir avant le prononcé un décompte de leurs prestations au tribunal.
- ² Le tribunal fixe les dépens et l’indemnité des avocats commis d’office sur la base du décompte. A défaut de décompte, le tribunal fixe l’indemnité sur la base du dossier.

Art. 15 Dépens en cas de procédure devenue sans objet

Lorsqu’une procédure devient sans objet, le tribunal examine s’il y a lieu d’allouer des dépens. L’art. 5 s’applique par analogie à la fixation des dépens.

Section 2**Indemnité allouée aux témoins et aux personnes appelées à donner des renseignements****Art. 16** Principe

Les témoins ont droit à une indemnité et au remboursement des frais nécessaires et attestés par des justificatifs.

Art. 17 Indemnité de témoin

¹ Les témoins reçoivent une indemnité:

- a. de 30 à 100 francs, lorsque le temps consacré au procès, y compris la durée nécessaire des déplacements, ne dépasse pas une demi-journée;
- b. de 50 à 150 francs par jour, lorsque le temps consacré au procès dépasse une demi-journée.

² En cas de perte de gain, les témoins reçoivent une indemnité qui se situe, en règle générale, entre 25 et 150 francs l'heure. Si des circonstances particulières le justifient, le tribunal peut décider d'octroyer au témoin une indemnité couvrant son manque à gagner effectif. Celui-ci n'est pas pris en considération s'il est extraordinairement élevé.

Art. 18 Frais

¹ L'indemnité pour les frais est calculée conformément à l'art. 11, al. 1.

² Le témoin qui, pour cause de maladie, d'infirmité ou de vieillesse ou pour d'autres raisons, doit emprunter un moyen de transport spécial, a droit au remboursement des frais qui en découlent.

³ Si des circonstances particulières exigent que le témoin soit accompagné, son accompagnateur a droit à la même indemnisation que les témoins.

Art. 19 Indemnité allouée aux personnes appelées à donner des renseignements

Les personnes appelées à donner des renseignements ou d'autres tiers concernés par des mesures d'administration des preuves ont droit à la même indemnisation que les témoins.

Section 3 Indemnité allouée aux experts, interprètes et traducteurs

Art. 20 Indemnité allouée aux experts

¹ Le tribunal indemnise les experts en fonction des prestations occasionnées par l'exécution de leur mandat.

² Le tarif appliqué est fonction des connaissances nécessaires et de la difficulté du mandat; les experts qui exercent leur activité à titre indépendant sont généralement indemnisés selon les tarifs usuels de la branche ou selon convention.

³ Le montant de l'indemnité est fixé sur la base de la note d'honoraires adressée par l'expert.

⁴ Les indemnités prévues aux al. 1 à 3 sont augmentées de la TVA, pour autant qu'elles y soient soumises.

⁵ Avant de confier un mandat d'expertise, le tribunal peut demander un devis.

⁶ Sauf convention contraire, les frais et débours sont remboursés conformément à l'art. 11.

Art. 21 Indemnité allouée aux interprètes et aux traducteurs

¹ En règle générale, les interprètes sont indemnisés à raison de 60 à 120 francs l'heure. Le tarif appliqué est fonction de leur formation et de leur expérience professionnelle.

² Les traducteurs sont indemnisés selon les tarifs usuels de la branche.

³ Les indemnités prévues aux al. 1 et 2 sont augmentées de la TVA, pour autant qu'elles y soient soumises.

⁴ Sauf convention contraire, les frais et débours sont remboursés conformément à l'art. 11.

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 22 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral³ est abrogé.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

³ [RO 2006 5305]